

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N^{os} 2616872, 2617085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- ASSOCIATION ONE VOICE
- ASSOCIATION LIGUE DE PROTECTION DES
OISEAUX DELEGATION PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR
- ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Mathieu Boidé
Juge des référés

Ordonnance du 09 octobre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 22 septembre 2026 sous le numéro 2616872, l'association One Voice, représentée par Me Gossement, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution :

- de l'arrêté n° 2026-260-010 du 17 septembre 2026 par lequel la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a fixé le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelles et rochassières dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2026 ;

- des décisions fixant l'attribution des plans de chasse individuels annuels pour le tétras-lyre et la perdrix bartavelle et rochassière prises par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à la nature et aux effets de l'arrêté et des décisions contestés, qui portent atteinte aux espèces dont ils compromettent la conservation, ont des conséquences irréversibles tenant à la mortalité des spécimens autorisés, permettent des prélèvements alors que la période de chasse est déjà ouverte, remettent en cause les intérêts qu'elle défend et ont été pris sans qu'aucun intérêt général ne les justifie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des actes attaqués :

- la procédure de participation du public est irrégulière au regard de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en l'absence de preuve de la consultation publique et de son contenu, alors que les observations estivales n'avaient pas encore eu lieu, privant ainsi le public d'une garantie ;

- l'arrêté et les décisions en cause méconnaissent la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment ses articles 2 et 7, ainsi que les articles L. 420-1 et L. 425-6 du code de l'environnement en portant atteinte à l'objectif de conservation des espèces dès lors, d'une part, que le tétras-lyre est globalement en déclin dans la zone, que son aire de répartition se réduit et que des incertitudes existent quant au caractère suffisant et fiable des indices de reproduction, qui sont en baisse, et que, d'autre part, la perdrix bartavelle et rochassière est également globalement en déclin de même que son aire de répartition, que les données disponibles sont insuffisantes et que son taux de reproductivité, en constante diminution, ne justifie pas un bon état de conservation.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2026, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'il convient de tenir compte de l'intérêt public que représente la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitants, à laquelle la chasse participe, et que l'arrêté contesté ne compromet par les efforts de conservation des espèces, ni ne porte une atteinte grave, par suite, aux intérêts défendus par la requérante ;

- aucun doute sérieux n'affecte la légalité de cet arrêté.

Par un mémoire enregistré le 5 octobre 2026, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par Me Bonzy, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association One Voice de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, en l'absence d'atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, dès lors que les missions de service public remplies par les chasseurs doivent être prises en compte, que les espèces ne sont pas à un niveau de péril qui justifie une suspension, que les prélèvements autorisés sont limités et justifiés par des données scientifiques et

que l'arrêté et les décisions contestés ne portent pas une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de la requérante, qui n'a pas engagé de recours contre la base légale de ces actes ;

- aucun doute sérieux n'affecte la légalité de l'arrêté et des décisions contestés, l'association requérante n'étant de plus pas recevable à contester ces dernières.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 septembre et 7 octobre 2026 sous le numéro 2617085, les associations Ligue pour la protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA) et France nature environnement Alpes-de-Haute-Provence (FNE 04), représentées par Me Victoria, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution, en tant que ces actes fixent un quota de prélèvement supérieur à zéro :

- de l'arrêté n° 2026-260-010 du 17 septembre 2026 par lequel la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a fixé le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et rochassière dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2026 ;

- des décisions du 18 septembre 2026 par lesquelles la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence a fixé l'attribution des plans de chasse individuels annuels pour le tétras-lyre et la perdrix bartavelle et rochassière pour la saison de chasse 2026/2027 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à la nature et aux effets des actes en cause, qui portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent et compromettent la conservation d'espèces en déclin.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des actes attaqués :

- l'arrêté et les décisions contestés méconnaissent la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment ses articles 2 et 7, les articles L. 420-1, L. 425-6, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1 et R. 524-20 du code de l'environnement, le principe de prévention prévu à l'article 3 de la charte de l'environnement et l'article L. 110-1 de ce code, dès lors que le tétras-lyre comme la perdrix bartavelle et rochassière sont en déclin et en mauvais état de conservation, que leur aire de répartition se réduit et que seuls des taux de reproductivité global moyen ont été pris en compte, alors pourtant qu'ils ont été établis sur la base de données insuffisantes.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} octobre 2026, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'il convient de tenir compte de l'intérêt public que représente la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitants, à laquelle la chasse participe, et que l'arrêté contesté ne compromet par les efforts de conservation des espèces, ni ne porte une atteinte grave, par suite, aux intérêts défendus par les requérantes ;
- aucun doute sérieux n'affecte la légalité de l'arrêté contesté.

Par un mémoire enregistré le 5 octobre 2026, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par Me Bonzy, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des associations LPO PACA et FNE 04 de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, en l'absence d'atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, dès lors que les missions de service public remplies par les chasseurs doivent être prises en compte, que les espèces ne sont pas à un niveau de péril qui justifie une suspension, que les prélèvements autorisés sont limités et justifiés par des données scientifiques et que l'arrêté ne porte pas une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation des requérantes, qui n'ont pas engagé de recours contre la base légale de cet arrêté ;
- aucun doute sérieux n'affecte la légalité de l'arrêté et des décisions contestés, les associations requérantes n'étant de plus pas recevables à contester ces dernières.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- les requêtes enregistrées les 22 et 24 septembre 2025 sous les numéros 2511600 et 2617084 présentées, d'une part, par l'association One Voice et, d'autre part, par les associations LPO PACA et FNE 04, et tendant à l'annulation des arrêtés et décisions en litige.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Boidé, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 7 octobre 2026 à 14 heures, tenue en présence de Mme Aras, greffière d'audience, M. Boidé a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Le Juez représentant l'association One Voice, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

- Me Victoria, représentant les associations LPO PACA et FNE 04, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- MM. Clair et Isnard, représentant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et informent le tribunal, à sa demande, qu'à la date de l'audience l'arrêté attaqué a reçu exécution à hauteur de 20,9 % du quota autorisé de prélèvements s'agissant du tétras-lyre, et de 34% du quota de prélèvements autorisés s'agissant de la perdrix bartavelle et rochassière ;
- Me Mollard, représentant la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2026-260-010 du 17 septembre 2026, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a fixé le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et rochassière dans le département pour la campagne 2026, arrêtant ce nombre à quarante-trois pour le tétras-lyre, et à trente-cinq pour la perdrix bartavelle et rochassière.

2. Par plusieurs décisions du 18 septembre 2026, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence a attribué individuellement les plans de chasse et réparti les prélèvements autorisés pour chacune de ces espèces au titre de la saison de chasse 2026/2027.

3. Les associations One Voice, LPO PACA et FNE 04 demandent la suspension de cet arrêté et de ces décisions. Leurs requêtes, analysées ci-dessus, sont donc dirigées contre le même arrêté de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et les mêmes décisions de la fédération départementale des chasseurs de ce département, et présentent à juger des questions communes. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Il résulte de l’instruction que le tétras-lyre et la perdrix bartavelle et rochassière, qui figurent à l’annexe I (espèces à conserver) et à l’annexe II (espèces chassables) de la directive susvisée, sont classées « quasi-menacées » par l’union internationale pour la conservation de la nature (UICN), c’est-à-dire des espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n’étaient pas prises, le tétras-lyre étant classé vulnérable et en déclin continu au niveau régional par l’UICN PACA. Ainsi qu’il ressort notamment d’une note technique de l’office national de la chasse et de faune sauvage de juillet 2019 et d’un bilan établi par l’observatoire des galliformes de montagne (OGM) en septembre 2018, ces espèces ont connu un déclin significatif de leurs populations et de leurs aires de répartition au cours des années précédant l’établissement de ces documents. Or, il ne ressort pas des divers documents plus récents produits par les parties à l’instance que ces espèces ne nécessiteraient pas, à la date de la présente décision, d’efforts de conservation dans leur aire de distribution alpine tels que la suspension de la pratique cynégétique au titre de l’année en cours, en vue d’empêcher une diminution sensible de leurs effectifs. En particulier, les résultats synthétiques de l’évaluation des statuts et des tendances des espèces d’oiseaux sauvages en France (« rapportage ») établie au mois de novembre 2025 par les services de l’Etat au titre de la directive « Oiseaux » pour la période 2019-2024 font apparaître des tendances au mieux stable, mais globalement négatives à long terme tant des effectifs de population que des aires de distribution de ces espèces, avec un effectif de perdrix bartavelle estimé à 2531 couples observés sur la période 2010-2019, et un effectif de mâles chanteurs de l’espèce tétras-lyre estimé entre 5480 et 7409 en 2025, alors qu’ils étaient estimés entre 6700 et 9830 en 2010. Si les données compilées dans le rapport relatif à la reproduction des galliformes de montagne établi par l’OGM le 26 août 2026, à l’échelle de régions bioclimatiques qui ne sont d’ailleurs pas déclinées à l’échelle départementale ni reprises à l’identique par l’arrêté en litige au titre des régions naturelles qu’il envisage, fait état d’un indice de reproduction suffisant pour chacune des deux espèces pour l’année en cours dans certaines des régions bioclimatiques relevant du département des Alpes-de-Haute-Provence, ce document ne propose aucun indice s’agissant de plusieurs de ces régions et ne permet en tout état de cause pas d’infirmes les tendances baissières précitées, qui sont également constatées dans le rapport équivalent établi par le même observatoire le 27 août 2024 et qui ressortent de l’évolution des données arrêtées depuis plusieurs années par le même organisme, tant s’agissant de l’indice de reproduction qu’en ce qui concerne les effectifs de chacune des espèces en cause. Enfin, si la note de l’office français de la biodiversité du 11 septembre 2026 conclut que la fédération départementale des chasseurs a pris en compte ses recommandations scientifiques concernant les pourcentages de prélèvement à la chasse en-deçà desquels la pérennité des populations des espèces n’est pas remise en cause, et qu’elle a proposé des taux de prélèvement bien inférieurs à ceux préconisés, ce document indique cependant que la superficie du territoire sur lequel est présent le tétras-lyre est en déclin, et que si cet oiseau est encore largement présent dans les Alpes françaises, un faisceau d’éléments de comparaison suggère qu’il est peu probable que le niveau général des populations alpines ait globalement changé au cours des dix dernières années, confortant le déclin global de l’espèce au niveau des Alpes françaises, à l’échelle desquelles l’appréciation doit être portée ainsi que le fait valoir sans être contredite la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sans pour autant démontrer que la conservation de l’espèce serait assurée à ce niveau. S’agissant de la perdrix bartavelle, le même document de l’office français de la biodiversité relève que les estimations d’effectifs à l’échelle des régions bioclimatiques doivent être considérées avec prudence au vu de leurs imprécisions et incertitudes, et compte tenu des fluctuations possibles des populations d’une année sur l’autre suite aux aléas climatiques, ce qui n’est pas de nature à remettre en cause le déclin global des effectifs de l’espèce dans l’ensemble des Alpes françaises où la baisse est estimée entre -55 et -36% sur la période 2006-2018 et à -28% en 2017-2018 selon le bilan démographique établi par l’OGM en septembre 2018, qui n’est pas remis en cause par les autres pièces des dossiers.

7. S'il est soutenu qu'au regard des populations totales de chacune des espèces considérées, les arrêtés contestés ne permettent le prélèvement que d'un nombre limité de tétras-lyre et de perdrix bartavelles et rochassières dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, il n'est cependant pas contesté par les parties en défense que l'évolution à long terme de ces populations, qui procède d'estimations par extrapolation dont il a été souligné qu'elles sont entourées d'incertitudes scientifiques, notamment s'agissant de la perdrix bartavelle et rochassière, est marquée par le déclin des effectifs des espèces en cause comme de leur aire de distribution. Par suite, alors même que la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et la fédération départementale des chasseurs de ce département font également valoir que les principales menaces pesant sur ces espèces résultent notamment de la déprise pastorale, du développement des infrastructures touristiques et du dérangement hivernal du fait de pratiques sportives, la circonstance que l'impact cynégétique de l'arrêté et des décisions attaqués soit considéré comme limité et ne soit pas la cause prépondérante de leur déclin est sans incidence sur l'atteinte portée par la pratique cynégétique à ces espèces qui nécessitent des efforts de conservation, cette atteinte immédiate étant suffisamment grave au regard du déclin qui les caractérise et des enjeux de conservation qui en résultent. Enfin, si les parties en défense font encore valoir les missions de service public confiées à la fédération départementale des chasseurs, et que ces derniers participent notamment à de complexes et onéreux travaux et actions de conservation des espèces, notamment en procédant à leur comptage, il résulte de l'instruction et notamment des débats en audience que ces travaux et actions sont principalement effectués au printemps et à l'été de chaque année, soit en dehors de la période de chasse, et il n'est ainsi et en tout état de cause pas établi que ces travaux et actions ne pourraient pas être menés à bien sans prélèvements cynégétiques.

8. Alors que la période de chasse est ouverte depuis le 20 septembre 2026, et jusqu'au 11 novembre suivant, et qu'il résulte des échanges intervenus à l'audience qu'en dépit des restrictions imposées à la pratique de la chasse, les quotas autorisés par l'arrêté en litige ont été mis en œuvre à hauteur de 34% pour la perdrix bartavelle et rochassière et de près de 21% pour le tétras-lyre, il résulte de ce qui précède que l'exécution de l'arrêté et des décisions contestés porte atteinte, de manière immédiate et suffisamment grave, à l'intérêt public qui s'attache à la conservation de ces espèces dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et, par suite, aux intérêts que les associations requérantes, qui ont notamment pour objet la défense des animaux, entendent défendre, alors même que la chasse participe de façon générale à une mission d'intérêt général de gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats en vertu de l'article L. 420-1 du code de l'environnement et que les fédérations départementales des chasseurs participent de manière générale à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats en vertu de l'article L. 421-5 du même code. Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie, sans que puisse être opposé aux requérantes un manque de diligence au motif qu'elles n'ont pas contesté les arrêtés du 8 juin 2026 approuvant le plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour la saison 2026/2027 et du 20 juillet 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour cette saison, qui n'ont pas pour objet de déterminer le niveau et les zones de prélèvement.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des arrêtés :

9. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les arrêtés contestés sont de nature à compromettre les efforts de conservation du tétras-lyre et de la perdrix bartavelle et rochassière dans leurs aires de distribution en méconnaissance des objectifs posés par la directive du 30 novembre 2009 susvisée, mis en œuvre par l'article L. 420-1 du code de l'environnement qui pose le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces arrêtés.

10. Il résulte de ce qui précède que l'exécution de l'arrêté n° 2026-260-010 du 17 septembre 2026 par lequel la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a fixé le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et rochassière dans ce département pour la campagne 2026 doit être suspendue, ainsi que, par voie de conséquence, l'exécution des décisions d'attribution des plans de chasse individuels prises, pour ces espèces, le 18 septembre 2026 par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence, dont il n'est pas établi qu'elles seraient entièrement exécutées à la date de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 200 euros au profit, d'une part, de l'association One Voice et, d'autre part, des associations LPO PACA et FNE 04 au titre des frais qu'elles ont exposés, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de ces associations les sommes que la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence demande sur le même fondement. Et, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la fédération départementale des chasseurs la somme que l'association One Voice demande au même titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 2026-260-010 du 17 septembre 2026 par lequel la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a fixé le nombre maximum d'oiseaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne pour les espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle et rochassière dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2026 est suspendue.

Article 2 : L'exécution des décisions prises le 18 septembre 2026 par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et fixant, sur le fondement de cet arrêté, l'attribution des plans de chasse individuels annuels pour le tétras-lyre et la perdrix bartavelle et rochassière dans le département est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à l'association One Voice, d'une part, et aux associations LPO PACA et FNE 04, d'autre part, la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes et des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à l'association Ligue pour la protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'association France nature environnement Alpes-de-Haute-Provence, à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence et à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2026.

Le juge des référés,

Signé

M. Boidé

La République mande et ordonne à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière.